

- Ce texte est informel et s'inspire des résolutions émises par l'Assemblée générale. Seules les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans les langues officielles reflètent la loi

Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables

plaidant leur canton (in) (m) (g) (n) (s) (r) (z) (w) (b) (l) (u) (o) (c) (A) (2) (e) (T) (z) (c)

9 8 . 4 w T C D j T) (d 5 u c i d u j é j e A d u d i e s p i

Unies;

Tribunal d'appel : le tribunal institué par l'Assemblée générale comme deuxième instance du système formel d'administration de la justice à double degré de l'Organisation des Nations Unies et comme dernière instance pour les entités ayant accepté sa compétence conformément au paragraphe 10 de l'article 2 de son Statut;

Tribunal(aux) : le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, individuellement ou collectivement.

Article
2
Objet

Le présent Code énonce les normes de conduite attendues de tout conseil intervenant et de tout justiciable plaidant sa cause devant les Tribunaux, dans l'intérêt de l'équité et d'une bonne administration de la justice.

Article
3
Consentement

En intervenant devant les Tribunaux, le conseil et le justiciable plaidant sa cause consentent à être liés par les dispositions du présent Code.

Article
4
Normes de base

1. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause font preuve des plus hautes qualités d'intégrité et agissent à tout moment en toute honnêteté, franchise, loyauté, courtoisie et

- b) Prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le conflit ;
 - c) Se retirer si le conflit ne peut pas être atténué.
3. Une partie peut consentir à ce que le conseil continue de la représenter malgré le conflit d'intérêts.

Article 6

Confidentialité

1. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause préservent la confidentialité de la procédure devant les Tribunaux conformément aux dispositions des Statuts et des règlements de procédure ou à toute décision prononcée par les Tribunaux.
2. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause respectent le caractère confidentiel de toute information qui leur est confiée dans le cours de la procédure.
3. Sauf si le cours normal de la procédure l'exige, le conseil et le justiciable plaidants à cause s'abstiennent de communiquer tout document qui est inviolable en vertu des instruments juridiques relatifs aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, à moins que ce document n'ait déjà été rendu public ou qu'une autorisation n'ait été

Article 9
Administration
du Code

Les Tribunaux peuvent prendre toute ordonnance de décision ou instruction nécessaire à l'application des dispositions du présent Code.
